



L'action extérieure des collectivités territoriales pour l'eau et l'assainissement

Octobre 2022

pS-Eau

programme
Solidarité-Eau

L'action extérieure des collectivités territoriales pour l'eau et l'assainissement

Édition actualisée, septembre 2022



Ce guide a été réalisé avec le soutien du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et de l'Agence Française de Développement.

Coordination et rédaction : Mélodie Boissel (pS-Eau)

Précédente version : Vincent Dussaux, Adeline Mateus (pS-Eau)

Contributions et relecture par les membres de l'équipe du pS-Eau : Guillaume Aubourg, Colette Genevaux, Pierre-Marie Grondin, Christophe Le Jallé, Philippe Mouton, Claire Papin-Stammose, Irvina Parrel, Béatrice Tourlonnias, Marie Zerbo Manguin, Perrine Bouteloup

Crédits photos : Eau du Bassin Rennais, Eau Vive Normandie, Échanges Sahel, Gilles Garofolin, pS-Eau, SIAAP

Photo de couverture : Coopération Montreuil – Yélimané, Mali, crédit pS-Eau

Maquette : Cercle Studio

Impression : Pure impression, octobre 2022

6^e édition

La publication est également disponible en version numérique : www.pseau.org/AECT

PROGRAMME SOLIDARITÉ EAU

À Paris : 22 rue des Rasselins 75020 Paris • Tel: +33 6 74 55 06 66

À Lyon : 80 cours Charlemagne 69002 Lyon • Tel: +33 4 26 28 27 91

À Toulouse : 26–28 rue Marie Magné 31300 Toulouse • Tel: +33 6 20 23 85 47

À Nancy : Gescod, 48 esplanade Jacques Baudot 54035 Nancy Cedex • Tel: +33 7 88 75 78 47

À Bordeaux : 4 rue Poquelin Molière 33000 Bordeaux • Tel: +33 (0)6 49 00 95 24

www.pseau.org

pseau@pseau.org

Table des matières

	page
Préfaces	7
Préambule	11
1. Pourquoi s'engager ?	12
• Une urgence internationale	13
• Les collectivités ont un rôle à jouer en solidarité internationale	17
• Des bénéfices partagés, ici et là-bas	18
2. Comment s'engager ?	20
• Définir la stratégie d'intervention en solidarité internationale	21
• Définir le contenu des actions de solidarité	24
• Définir les modalités de pilotage et de suivi du dispositif	28
• Mobiliser l'expertise nécessaire	31
• Mobiliser les moyens financiers nécessaires	35
• Définir les modalités de communication autour de l'intervention en solidarité internationale	38
3. Cadre juridique	40
• Les lois	41
• Réorganisation territoriale et action extérieure des collectivités pour l'eau et l'assainissement: quels impacts ?	43
• Les questions fréquemment posées sur la loi Oudin-Santini	45
Bilan et perspectives	50
Pour aller plus loin	52
• Boîte à outils	53
• Pour en savoir plus	54



Dans le quartier Hamdallaye, à Bamako, Mali

Liste des acronymes

AFD	Agence Française de Développement
AECT	Action extérieure des collectivités territoriales
CGCT	Code général des collectivités territoriales
DG-INTPA	Direction générale des partenariats internationaux de la Commission européenne
EAH	Eau, Assainissement, Hygiène
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
FICOL	Facilité de financement des collectivités territoriales françaises
MAPTAM	Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
MEA/DAECT	Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères/Délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales
NOTRe	Loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République
ODD	Objectifs de Développement Durable
ONG	Organisation non gouvernementale
OSIM	Organisation de solidarité internationale issue des migrations
SIAAP	Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne

Préface

« La coopération décentralisée répond concrètement aux besoins de ses partenaires »



Les réponses aux enjeux climatiques et environnementaux sont un élément essentiel de la diplomatie française, qu'elle agisse dans un cadre multilatéral ou dans ses relations bilatérales de coopération. La gestion des ressources hydriques, l'accès à l'eau, l'assainissement, sont des enjeux non seulement environnementaux mais qui ont des conséquences en matière de justice sociale, de santé, de sécurité. L'Agenda 2030 des Nations Unies fait de l'eau un objectif à part entière (ODD6).

La loi du 4 aout 2021 relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales visant à répondre aux inégalités creusées par la crise du Covid 19 et à la progression de la pauvreté, s'inscrit dans la volonté d'atteindre ces objectifs. En facilitant la reprise économique et en assurant le soutien aux États fragiles cette loi appelle à une politique de solidarité internationale mobilisant toutes les énergies et particulièrement celles des collectivités territoriales françaises.

La France a développé une politique de coopération très active et diversifiée dans le domaine de l'accès à l'eau et à l'assainissement. Elle a la chance de pouvoir s'appuyer sur des acteurs publics et privés nombreux et reconnus pour leur expertise.

La coopération d'État à État dans ce domaine est l'une des plus importantes portées par le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères avec l'appui de l'Agence Française de Développement, de l'Office Français pour la Biodiversité et l'expertise du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire. Cette coopération est fortement accompagnée par les collectivités territoriales françaises qui, avec le concours des agences de l'eau, mènent de nombreux projets à la demande de leurs homologues dans les pays en développement.

Cette coopération de collectivités à collectivités est particulièrement importante au Sahel, où le développement de l'accès pérennisé aux services est essentiel pour la stabilisation de cette région du monde, ou encore autour de la Méditerranée dont l'avenir même dépend du succès de la mobilisation collective.

En engageant des projets innovants, multi-acteurs, inclusifs et transversaux, dans le secteur de l'eau, la coopération décentralisée apporte une contribution concrète, répondant aux besoins exprimés par ses partenaires. Elle favorise leur appropriation des solutions afin de répondre aux défis posés par le stress hydrique, le changement climatique, l'utilisation inappropriée de l'eau, l'urbanisation galopante, et tant d'autres problématiques liées à la gestion du cycle de l'eau.

Je remercie à cet égard l'action menée par l'ensemble des réseaux d'acteurs de l'action extérieure des collectivités territoriales, des agences de l'eau, des syndicats d'eau et d'assainissement et des professionnels de l'eau. Je les encourage à utiliser les facilités que leur offre le mécanisme dit « Oudin-Santini », qui permet de mobiliser des financements modiques pour chaque contributeur mais conséquents lorsqu'ils sont additionnés.

La conférence des Nations Unies sur l'eau qui se tiendra en 2023 sera un moment important pour confirmer les engagements des Etats et les voir respecter. Les collectivités territoriales et particulièrement les collectivités françaises y auront toute leur place. Nous espérons qu'à cette date les actions seront encore plus nombreuses témoignant ainsi de notre volonté d'agir pour l'accès de tous aux services essentiels.

Ce guide va, je l'espère, vous donner envie de vous engager ou de poursuivre votre engagement dans la coopération sur l'eau et l'assainissement.

Jean Paul Guihaumé

Délégué Général pour l'action extérieure des collectivités territoriales
(MEAE/DAECT)

« Le potentiel de l'action extérieure des collectivités territoriales reste important. »



Tandis que 2 milliards de personnes dans le monde ne disposent pas d'un service d'eau géré en toute sécurité (26% de la population mondiale) ; 3,6 milliards de personnes ne disposent pas d'un service d'assainissement géré en toute sécurité (46 % de la population mondiale) et 1,7 milliard de personnes n'ont même pas accès à un assainissement de base¹.

Une situation dramatique qui provoque la mort de 1,9 millions de personnes chaque année dans le monde de maladies liées à l'eau et à un environnement insalubre². Pourtant, depuis 2010, l'accès à l'eau potable et l'assainissement est reconnu comme un droit de l'Homme par les Nations unies. Pour en finir avec cette injustice, des efforts importants des gouvernements du Sud comme du Nord sont attendus.

Dans les pays en développement, les services d'eau potable et d'assainissement ne répondent pas aux besoins de l'ensemble de la population, et constituent un frein majeur au développement socio-économique des zones les plus vulnérables (milieu rural, petites villes et périphéries urbaines en particulier). La situation est particulièrement critique en Afrique subsaharienne où 737 millions de personnes soit plus de 67% de la population de cette région, n'ont pas accès à un assainissement de base.

Les cibles des ODD relatives à l'eau et à l'assainissement mettent clairement en évidence l'ampleur du défi qui reste à relever dans les pays en développement. En France, de nombreux acteurs non étatiques se mobilisent pour remédier à cette situation en accompagnant leurs partenaires pour atteindre les ODD, via des actions locales de coopération. Cette mobilisation est facilitée par un contexte juridique et culturel spécifique, caractérisé par l'importance de la coopération décentralisée et par les mécanismes de financement solidaire entre usagers des services essentiels.

1. Progrès en matière d'eau, d'assainissement et d'hygiène des ménages 2000-2020 : cinq ans après l'adoption des ODD. JMP OMS/UNICEF, 2021
2. Safer water, better health. 2019 update. WHO

La coopération décentralisée et non gouvernementale française se caractérise par la grande variété des acteurs impliqués, de par leur type (collectivités territoriales de toute taille, agences de l'eau, associations de bénévoles, ONG avec salariés, OSIM, fondations d'entreprises), mais aussi de par leurs compétences. Dotée d'une grande liberté d'initiative constituant une de ses forces, elle est demandeuse d'accompagnements et d'expertises.

Cette forme de coopération a démontré sa plus-value en permettant le développement des services locaux d'eau et d'assainissement en complémentarité aux programmes de développement bi ou multilatéraux. Elle nécessite cependant d'être accompagnée pour maximiser l'efficacité, la durabilité et la cohérence globale des actions. En outre, le potentiel de développement de la coopération décentralisée reste important, notamment via les lois sur le 1 % solidaire.

L'action extérieure des collectivités territoriales françaises pour l'accès à l'eau et l'assainissement s'inscrit dans des dynamiques multi-acteurs alliant associations, entreprises, syndicats des eaux, etc. Les meilleures opérations montrent un continuum entre l'action locale et l'action extérieure, qui se nourrissent l'une de l'autre. Cette dynamique s'est traduite ces dernières années, notamment depuis la mise en application de la loi Oudin-Santini en 2005, par une croissance continue de la coopération des collectivités territoriales en faveur de l'accès à l'eau et à l'assainissement, soutenue par l'engagement tout aussi croissant des agences de l'eau.

Cet engagement mobilisait, en 2020, 31,2 millions d'euros.

Ce guide est le fruit de plusieurs années de travail avec des collectivités, des agences de l'eau, des ONG et des professionnels de l'eau. Nous espérons qu'il vous accompagnera efficacement dans votre démarche et vous aidera à participer au mieux à cette coopération de proximité, porteuse d'espoir et de solidarité, à laquelle nous croyons.

Pierre-Marie Grondin

Directeur général du pS-Eau

Préambule

Action extérieure des collectivités territoriales, solidarité internationale, coopération décentralisée, jumelage... Le vocabulaire est riche pour désigner les interventions que les collectivités territoriales françaises mènent à l'international.

L'action extérieure des collectivités désigne d'une manière générale l'ensemble des actions menées par les collectivités territoriales et leurs groupements en lien avec d'autres pays, quels qu'ils soient. Le terme de **coopération décentralisée** n'en constitue qu'une de ses formes, qui se caractérise par l'existence d'une convention de coopération passée avec une collectivité étrangère. Les actions menées vers les pays en développement peuvent être qualifiées d'actions de **solidarité internationale**. Dans ce document, seul ce type d'actions sera traité, et l'emploi du terme « actions extérieures des collectivités territoriales » sous-entendra celles menées auprès des pays en développement. Dans le secteur de l'eau et de l'assainissement, thématique de coopération au développement la plus investie par les collectivités territoriales françaises, les collectivités peuvent en pratique mener trois grands types d'intervention en solidarité internationale : nouer des partenariats de coopération décentralisée avec des collectivités étrangères, créer et suivre des fonds de soutien aux initiatives portées par les associations de solidarité internationale, ou encore participer ponctuellement financièrement et/ou techniquement à une action portée par un acteur tiers.

Ce guide a pour objectifs :

- ➡ d'encourager de nouvelles collectivités à s'engager
- ➔ Première partie : Pourquoi s'engager ?
- ➡ d'accompagner les initiatives des collectivités, en 6 étapes
 - ➔ Deuxième partie : Comment s'engager ?
- ➡ de détailler le cadre d'intervention dans lequel doivent s'inscrire ces actions ➔ Troisième partie : Cadre juridique

Il est à utiliser en complémentarité avec d'autres supports et guides méthodologiques ➔ voir la Boîte à outils, p. 53

Outil de sensibilisation et guide pratique illustré de retours d'expérience, cet ouvrage s'adresse particulièrement aux collectivités territoriales et à leurs groupements, mais aussi aux organisations de la société civile qui en sont des partenaires privilégiés.

1. Pourquoi s'engager ?





Une urgence internationale

Contribuer à la mise en œuvre du droit à l'eau potable et à l'assainissement

En 2010, l'Assemblée générale des Nations unies et le Conseil des Droits de l'Homme ont reconnu « le droit à l'eau potable et à l'assainissement sûrs et propres » comme un droit humain essentiel.



Corvée d'eau à Madagascar

Ce droit s'appuie sur 5 principes :

► DISPONIBILITÉ.

L'eau doit être disponible en quantité suffisante et constante pour satisfaire les besoins personnels et domestiques d'une personne. De la même façon, un nombre suffisant d'installations sanitaires doivent être disponibles.

► QUALITÉ.

L'eau doit être potable et ne pas présenter de danger pour la santé humaine. Les installations sanitaires doivent répondre à des normes d'hygiène satisfaisantes et être techniquement sûres d'utilisation. Afin de garantir une hygiène satisfaisante, de l'eau doit être accessible pour se laver les mains après l'usage des sanitaires.

► ACCEPTABILITÉ.

Les installations sanitaires doivent être acceptables d'un point de vue culturel. Cela exige souvent des installations sexospécifiques, construites de manière à protéger la vie privée et la dignité. L'eau quant à elle doit avoir une couleur, une odeur et un goût acceptables pour chaque usage personnel ou domestique.

► ACCESSIBILITÉ.

L'eau et les services sanitaires doivent être physiquement accessibles à tous, au sein du ménage ou dans ses environs immédiats, de façon permanente et sans discrimination selon les populations. L'intégrité des personnes doit être préservée lorsqu'elles utilisent les installations.

► ABORDABILITÉ.

Le coût du service d'eau et d'assainissement ne doit pas compromettre d'autres besoins essentiels garantis par les droits de l'Homme, tels que la nourriture, le logement et la santé. Ces services doivent donc être financièrement abordables pour tous.

Pourtant, **le droit à l'eau potable et à l'assainissement est loin d'être une réalité partout et pour tous**. Le manque d'eau potable et d'un environnement assaini est encore aujourd'hui une des premières causes de mortalité dans le monde, notamment via les maladies diarrhéiques qui y sont directement liées. Les classes défavorisées et les pays les plus pauvres, notamment ceux d'Afrique subsaharienne et d'Asie du Sud, en sont les principales victimes.

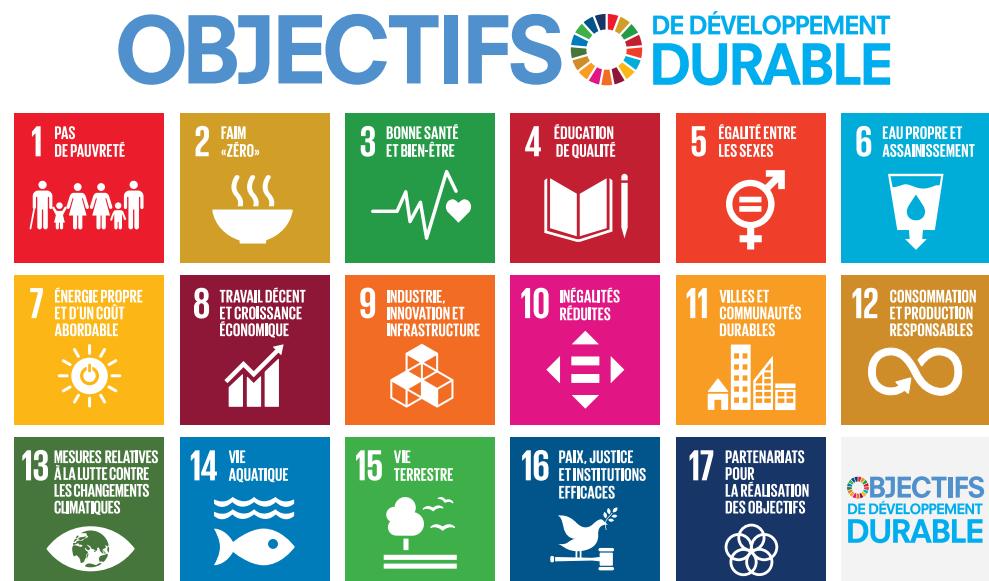
Agir pour l'atteinte des Objectifs de Développement Durable

Adopté par l'ensemble des États membres des Nations unies en septembre 2015, le Programme pour le développement durable ambitionne de mettre fin à l'extrême pauvreté, combattre les inégalités et l'injustice ainsi que lutter contre le changement climatique et ses conséquences à l'horizon 2030. Ce nouveau cadre d'action mondial, aussi appelé Agenda 2030, fixe 17 Objectifs de Développement Durable (ODD), eux-mêmes déclinés en 169 cibles spécifiques et 232 indicateurs de suivi.

Le sixième objectif, l'ODD 6, est spécifiquement dédié à l'ensemble de la problématique

de l'eau, incluant l'assainissement et l'hygiène. L'ensemble des 17 ODD thématiques sont interdépendants : la problématique de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène est également reliée explicitement ou indirectement à tous les autres ODD. Par exemple, les ODD dédiés à la santé, à l'éducation et au développement des villes et des communautés présentent des cibles directement dépendantes du développement des services d'eau et d'assainissement.

Afin d'atteindre les ODD d'ici 2030, une accélération des efforts est nécessaire. Elle passe notamment par le développement de la coopération internationale et l'appui au renforcement des capacités des pays en développement, ce qui fait l'objet d'une cible spécifique de l'ODD 6 (la cible 6.a).



Les 17 Objectifs de Développement Durable



L'ODD 6 vise l'accès universel et équitable aux services d'eau et d'assainissement pour 2030. Deux cibles spécifiques 6.1 et 6.2 s'inscrivent en cohérence avec le droit humain à l'eau potable et à l'assainissement.

 Eau potable	 Assainissement
<p>La cible 6.1 de l'ODD 6 fixe l'objectif suivant : « <i>d'ici à 2030, assurer l'accès universel et équitable à l'eau potable, à un coût abordable</i> ». Dans cette perspective, il s'agit de viser la mise en place de services d'eau potable « gérés en toute sécurité », c'est-à-dire un point d'eau amélioré répondant à trois critères :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Accessibilité : un point d'eau amélioré situé au domicile (dans l'habitation, la cour ou la parcelle) ; — Disponibilité : l'eau doit être disponible à tout moment où on en a besoin ; — Qualité : l'eau doit être exempte de toute contamination par des matières fécales et substances chimiques prioritaires. 	<p>La cible 6.2 de l'ODD 6 fixe l'objectif suivant : « <i>d'ici à 2030, assurer l'accès de tous, dans des conditions équitables, à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats et mettre fin à la défécation en plein air, en accordant une attention particulière aux besoins des femmes et des filles et des personnes en situation vulnérable</i> ». Cette cible vise la mise en place d'un service d'assainissement dit « géré en toute sécurité », c'est-à-dire qui garantit : <ul style="list-style-type: none"> — Une installation sanitaire améliorée non partagée avec d'autres ménages ; — Le traitement des excreta sur place ou hors-site, en toute sécurité ; — La présence d'un système de lavage des mains avec de l'eau et du savon. </p>

En nouant des partenariats à travers le monde et en associant une grande diversité d'acteurs autour de projets de développement (société civile, organismes privés, institutions, etc.), les collectivités s'inscrivent pleinement dans la réalisation de l'Agenda 2030.



OUTIL +

Pour aller plus loin : « Les Objectifs de Développement Durable pour les services d'eau et d'assainissement. Décryptage des cibles et indicateurs », pS-Eau. (voir la Boîte à outils)

Protéger les ressources et les milieux naturels dans un contexte de changement climatique

Dans un contexte de changement climatique, s'adapter aux besoins croissants des usagers et contribuer à la nécessaire protection de la ressource et des milieux naturels devient de plus en plus difficile. Les services d'eau et d'assainissement sont en effet particulièrement vulnérables :

- ➡ Ils sont dépendants de la disponibilité et de la qualité des ressources en eau, elles-mêmes fortement impactées par le changement climatique.
- ➡ Le réchauffement et les aléas climatiques entraînent des conséquences qui peuvent directement altérer le fonctionnement des services et leur viabilité dans le temps.

Dans de nombreux pays, ces conséquences sont déjà visibles. Les impacts sanitaires, sociaux et économiques peuvent être graves et touchent les populations les plus pauvres ou les plus vulnérables.

Afin de s'y adapter et d'anticiper les changements futurs, il est nécessaire de prendre en compte les effets du changement climatique dès à présent, dans les stratégies et plans d'action territoriaux, tout comme dans les projets de développement.

Bien que les effets du changement climatique s'observent au niveau territorial, la lutte contre le réchauffement climatique et la mise en place d'actions d'adaptation dépendent en revanche nécessairement des coopérations internationales. **En tant qu'actrices des territoires, les collectivités ont un rôle majeur à jouer dans ces dynamiques.**



Parcelle inondée en période de mousson au Cambodge

OUTIL +

Pour aller plus loin : «Les services d'eau et d'assainissement face au changement climatique. Quels impacts ? Comment agir?», pS-Eau. (voir la Boîte à outils)



Les collectivités ont un rôle à jouer en solidarité internationale

Au sein de l'action internationale de la France, les collectivités territoriales françaises jouent un rôle particulier et complémentaire à celui de l'État. Au plus près des enjeux locaux, l'action des territoires est propice au développement de services publics d'eau potable et d'assainissement de qualité, pérennes et accessibles pour tous.

Accompagner dans la durée



Souvent inscrits dans la durée, les partenariats de coopération décentralisée permettent de ne pas se limiter à une action ponctuelle mais d'assurer un appui sur le long terme, ainsi qu'un accompagnement au changement. Des relations de proximité et de confiance se tissent entre collectivités partenaires, pour la définition de solutions adaptées, qui prennent en compte les spécificités locales.

Fournir une expertise et un savoir-faire adaptés



Les processus de décentralisation actuellement en cours dans de nombreux pays s'accompagnent du transfert progressif des compétences eau et assainissement des États vers les communes. Les collectivités françaises, qui disposent d'un savoir-faire reconnu en termes d'organisation

des services publics de l'eau et de l'assainissement, sont particulièrement bien placées pour appuyer leurs partenaires. Au-delà de leur contribution financière, la plus-value des collectivités territoriales réside ainsi dans leurs capacités à mobiliser une expertise et un savoir-faire qui leur sont propres (maîtrise d'ouvrage des services publics d'eau et d'assainissement, gouvernance locale, politiques publiques locales, etc.).

Favoriser la mobilisation d'autres acteurs locaux



Les collectivités territoriales françaises disposent d'une capacité à mobiliser d'autres acteurs de leur territoire qui viennent enrichir leur action à l'international : citoyens, associations locales de solidarité internationale ou environnementales, entreprises/bureau d'études, universités et laboratoires de recherche, etc.



Des bénéfices partagés, ici et là-bas

L'action extérieure des collectivités territoriales pour l'eau et l'assainissement, lorsqu'elle prend la forme de coopération décentralisée, se caractérise par une relation basée sur l'échange et la réciprocité, qui génère des bénéfices sur les deux territoires partenaires. Au-delà de l'amélioration des services d'eau et d'assainissement dans les pays en développement, elle permet à la collectivité, sur son territoire, de :

Créer du lien social et se rapprocher de ses citoyens



En fédérant les populations autour d'un projet, la coopération décentralisée est créatrice de liens et contribue à favoriser l'intégration des populations migrantes.

Elle vient également répondre aux attentes des citoyens. En effet, en 2020, 76% des Français se disent favorables à un soutien aux pays en développement; 79% placent l'accès à l'eau et à l'assainissement comme une priorité du développement².

Identifier et faire valoir les compétences de ses agents



La coopération décentralisée permet de rassembler des acteurs divers (associations, entreprises, établissements scolaires, etc.) autour d'une démarche collective. Elle offre ainsi non seulement la possibilité de mieux identifier les compétences de ses agents mais aussi de les faire valoir, afin de favoriser leur motivation et leur engagement.

Créer des synergies et développer les compétences pour mieux travailler ensemble



La coopération décentralisée permet d'accroître les synergies entre des services qui ne travaillent pas forcément ensemble habituellement. Les agents ont la possibilité de nouer des relations différentes avec d'autres acteurs du territoire (délégués de services, universités, etc.) et de mieux se connaître. De plus, par la confrontation d'approches et de contextes différents, elle permet le développement des compétences des professionnels des services d'eau et d'assainissement et favorise l'innovation.

Sensibiliser aux enjeux du développement durable et informer sur la gestion du service public de l'eau



La coopération décentralisée peut être utilisée par la collectivité française pour sensibiliser et éduquer ses citoyens aux enjeux du développement durable (animations pédagogiques, débats publics, etc.). L'objectif est de contribuer à l'ouverture des citoyens à l'international, améliorer leur compréhension du développement durable mais aussi réfléchir aux enjeux spécifiques de la gestion de la ressource en eau

2. Baromètre : *Les français et la politique d'aide au développement à l'international après le coronavirus*. AFD, Juin 2020, www.afd.fr.

et du service public de l'eau sur leur propre territoire (tarification, protection de la ressource, modalités de gestion, etc.).

INFOS +

L'action extérieure : quel intérêt pour le territoire ?

Association constituée de professionnels de l'action européenne et internationale au sein des collectivités territoriales françaises,

l'ARRICOD mène des travaux sur « l'intérêt pour le territoire » de s'engager en coopération internationale. Ces réflexions sont accessibles sur : www.arricod.fr

Cités Unies France, portail de la coopération décentralisée, liste également les raisons de s'engager en coopération décentralisée :

www.cites-unies-france.org/Pourquoi-sengager

ÉLUS DE L'EAU

Des élu·e·s-ambassadeur·drice·s de la coopération décentralisée pour l'accès à l'eau et l'assainissement

Si le cadre juridique français est favorable à l'action extérieure des collectivités territoriales pour l'eau et l'assainissement, c'est bien aux élus que revient le choix d'engager leur collectivités dans des projets de coopération et de solidarité internationale.

Pour encourager leur mobilisation, le pS-Eau porte la campagne des « élu.e.s de l'eau » qui identifie des élu.e.s prêt.e.s à témoigner de leurs expériences de coopération. Actuellement, 65 élu.e.s français.e.s, sont signataires de la charte et se sont donc engagé.e.s à partager leurs engagement pour la solidarité internationale et à diffuser leurs expériences de coopération pour l'eau et l'assainissement.

Ces élus ont tous la triple conviction que :

- ➡ l'accès à des services d'eau potable et à d'assainissement constitue une urgence internationale ;
- ➡ les collectivités territoriales doivent jouer un rôle et développer leurs actions de solidarité internationale ;
- ➡ l'action extérieure de leur collectivité produit des bénéfices partagés auprès des deux territoires de coopération.



Signature d'élus de l'eau, 10 ans de la loi Oudin-Santini

INFOS +

[www.pseau.org/
elus-de-leau](http://www.pseau.org/elus-de-leau)

2. Comment s'engager ?



L'action extérieure des collectivités territoriales dans le secteur de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène revêt la particularité d'impliquer la collectivité à la fois sur le domaine de l'eau et de l'assainissement et sur le domaine des relations internationales. Cela peut se traduire par l'implication des différents élus et services en charge de ces deux domaines. Cela peut aussi conduire à l'implication de différents niveaux de collectivités lorsque les compétences eau et assainissement et relations internationales sont réparties entre plusieurs collectivités (exemple : une ville et le syndicat des eaux auquel elle est rattachée).



Définir la stratégie d'intervention en solidarité internationale

Le cadre juridique pour l'action extérieure des collectivités territoriales établit que les collectivités peuvent « mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou plurianuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire »³.



En pratique, les collectivités peuvent choisir de mener des actions parmi trois grands types d'intervention :

- ➡ Type A : des **partenariats de coopération décentralisée** avec des collectivités étrangères
- ➡ Type B : des **fonds de soutien** récurrents aux initiatives portées par les associations de solidarité internationale
- ➡ Type C : la **participation ponctuelle** financière et/ou technique à une action portée par un acteur tiers.

des collectivités territoriales françaises en solidarité internationale, héritée des jumelages entre villes. L'intérêt de ce type d'intervention repose sur le fait que la participation d'une collectivité française à la conception et à la conduite d'une action de développement permet de répondre avec plus de pertinence et de façon plus adéquate aux besoins et attentes exprimés par une collectivité d'un autre pays.

De plus, les partenariats de coopération décentralisée s'inscrivent généralement dans la durée, ce qui autorise une certaine souplesse dans l'intervention et permet de mieux capitaliser et suivre les expériences au fil du temps. Enfin, cette forme de coopération ne mobilise pas seulement la collectivité, mais peut mobiliser plus largement toute la diversité d'acteurs de son territoire (association, acteurs sociaux, acteurs de la santé, acteurs économiques, etc.).

Type A. Les partenariats de coopération décentralisée

Les partenariats de coopération décentralisée avec une ou plusieurs collectivités étrangères constituent la forme d'intervention historique

3. Code général des collectivités territoriales.

Type B. Les fonds de soutien

Les fonds de soutien spécialisés sur l'eau et l'assainissement se sont significativement développés suite à l'adoption de la loi Oudin-Santini. Ces fonds permettent de soutenir une multiplicité d'actions généralement locales, allant du micro-projet à des projets ambitieux, portés par une grande variété d'acteurs associatifs voire par d'autres collectivités territoriales. L'intérêt des fonds de soutien initiés par les collectivités est multiple :

- les fonds de soutien de collectivités complètent l'offre de financements accessibles aux associations de solidarité internationale françaises en leur proposant des financements adaptés à leurs besoins ;
- les fonds de soutien permettent de dynamiser le tissu associatif de la solidarité internationale sur un territoire ;
- la collectivité peut, à travers les critères d'éligibilité des projets qu'elle met en place,

orienter les initiatives associatives vers la prise en compte de points d'attention qu'elle juge importants, par exemple pour la mise en place de services publics locaux d'eau potable et d'assainissement.

Type C. La participation ponctuelle

La participation ponctuelle à un projet porté par un tiers, que ce soit une autre collectivité ou une association, a l'avantage de nécessiter moins de moyens propres à la collectivité. La participation peut être financière ou sous la forme d'un apport d'expertise, par exemple via la mobilisation d'un élu ou d'un agent de la collectivité en mission, ou encore sous la forme de l'accueil d'une délégation étrangère au sein de la collectivité. La participation ponctuelle peut aussi permettre de soutenir une action d'urgence liée à une catastrophe naturelle ou à un conflit, généralement portée par une ONG humanitaire.

Le ou les types d'intervention de la collectivité relèvent donc d'une décision stratégique et d'un engagement politique, qu'il est souhaitable de consigner dans une délibération qui cadrera son action internationale en matière d'eau potable et d'assainissement.

INFO +

Pour accéder à des exemples de délibérations : www.pseau.org/1pourcent/comment#delib

VILLE DE PARIS

Une stratégie partenariale et des projets ancrés localement

La Ville de Paris a fait de l'accès à l'eau et l'assainissement dans les pays qui en sont le plus privés une des priorités de son action internationale, et a mis en place une stratégie et un dispositif d'intervention spécifique. Le dispositif est doté d'un budget voté par le Conseil de Paris de 1 M€ par an, en application de la loi Oudin-Santini. Le dispositif s'articule autour de 3 types d'intervention :

- ➡ Les coopérations décentralisées, avec des villes pour lesquelles Paris partage son expertise et développe des échanges. En particulier, la Ville de Paris est engagée depuis 2009 dans une coopération décentralisée avec la ville de Jéricho en Palestine, et a relancé cette dynamique en 2022 via une FICOL (voir « mobiliser les moyens financiers nécessaires »), en associant également l'opérateur des villages ouest de Jénine.

- ➡ Le soutien à des projets structurants portés par des ONG françaises, avec une

priorité donnée aux projets d'infrastructures, de formation et de sensibilisation. La Ville de Paris pilote ainsi le dispositif de financement SOLIDAE , qui sollicite trois dispositifs de financement «1%», permettant de mobiliser les budgets de l'eau et assainissement (loi Oudin-Santini), des déchets et de l'énergie, afin de financer des Actions Extérieures sur ces secteurs*. Il prend la forme d'un appel à projet annuel, et a vocation à soutenir les projets visant à mettre en œuvre des services dans les domaines suivants : l'accès à l'eau potable, à l'assainissement, la gestion des déchets ménagers et l'accès à l'énergie. Ce dispositif est financé par «les trois 1%» (eau et assainissement, déchets énergie).

- ➡ Les aides d'urgence, accordées à des ONG spécialisées pour soutenir les populations victimes de conflits ou de catastrophes naturelles. La Ville de Paris s'est particulièrement mobilisée sur le conflit en zone syro-irakienne entre 2012 et 2020. Plus récemment, le séisme en Haïti a fait l'objet d'une subvention d'urgence votée par le conseil de Paris au bénéfice d'ACTED.

* voir *Bilan et perspectives*



Corvée d'eau, Burkina Faso



Définir le contenu des actions de solidarité

Une fois le type d'intervention de la collectivité précisé, il convient de définir le contenu des actions à mener ou à soutenir.

Type A. Pour les partenariats de coopération décentralisée

1. Quel partenaire de coopération ?

Une coopération s'établit souvent sur la base de lien préexistants (culturels, historiques, d'amitié...). La capacité à échanger (langue commune) ou à organiser des déplacements entre les collectivités partenaires et la similitude des contextes ou des compétences des collectivités partenaires sont des points à prendre en considération pour le bon fonctionnement de la coopération.

2. Sur quelles thématiques faire porter la coopération ?

Un programme de coopération décentralisée peut être entièrement dédié au secteur eau potable, assainissement et hygiène :

► **sur l'eau potable:** les enjeux d'accès à un service d'eau potable de qualité restent forts⁵, et les collectivités françaises disposent d'une expérience reconnue en termes d'organisation de ces services.

► **sur l'assainissement:** le développement de l'accès à l'assainissement demeure un enjeu fondamental pour la réduction de la mortalité due aux maladies diarrhéiques. De même que le traitement des eaux usées et boues de vidanges des latrines pour la préservation de l'environnement, dont

la ressource en eau. Les collectivités françaises ont conscience de ces enjeux et peuvent significativement contribuer à appuyer leurs partenaires vers le développement de ce secteur.

► **sur l'hygiène:** la promotion de pratiques hygiéniques, en particulier le lavage des mains avec du savon, est encore trop rarement incluse dans les programmes d'accès à l'eau et à l'assainissement. Toutefois, l'adoption de bonnes pratiques hygiéniques a un impact très fort sur la réduction des maladies hydriques : le lavage des mains avec du savon réduit à lui seul le « risque diarrhéique » de 40 à 50%⁶.

► **sur la gestion et la protection des ressources en eau:** les projets de développement des services d'eau et d'assainissement se préoccupent encore peu de la ressource en eau sollicitée et impactée. Or, le petit cycle de l'eau s'inscrit dans le grand cycle de l'eau. Il est pertinent d'aborder un projet d'accès à l'eau et l'assainissement en s'intéressant à cette ressource, soit au sein même du projet, soit en cherchant à la connecter avec des dynamiques de gestion des ressources en eau à l'échelle du bassin versant concerné.

L'intervention sur le secteur EAH peut s'inscrire un programme plus large visant le développement local en abordant d'autres services essentiels, en sollicitant les autres dispositifs de financement « 1% » (déchets, énergie, mobilité).

5. Voir partie précédente.

6. The International Initiative for Impact Evaluation (2009) *Sanitation and Hygiene interventions to combat childhood diarrhea in developing countries*

3. Quels objectifs poursuivis et activités à mener?

La construction d'un programme de coopération décentralisée repose sur la réalisation préalable d'un diagnostic partagé entre les collectivités partenaires qui conduit à l'identification des objectifs à atteindre puis à la définition des activités à mener.

OUTIL +

Pour définir le contenu d'un projet: voir les guides d'aide à la conception de projets du pS-Eau «Eau potable: 18 questions pour des services durables» et «Assainissement: 16 questions pour des services durables» (voir la Boîte à outils)



Sensibilisation au lavage des mains, au Liban

MONTPELLIER METROPOLE, SEDIF

Développement des services d'eau et d'assainissement et gestion intégrée des ressources en eau dans la vallée de l'Argen au Maroc

Dans le cadre d'une coopération institutionnelle entre l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse et l'Agence de Bassin Hydraulique Souss Massa et Drâa, associant le Conseil Départemental de l'Hérault et le Conseil Régional du Souss Massa, un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau a été élaboré en 2010 à l'échelle de la vallée de l'Argen. Ce SAGIE préconise en particulier la mise en place de systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement collectif, qui ont été réalisés dans le cadre de plusieurs coopérations décentralisées entre des communes marocaines de l'Argen et des communes française de l'Hérault, avec le concours de l'association Experts Solidaires. Cette dynamique se poursuit, avec une actualisation du SAGIE, l'engagement du SEDIF dans une coopération décentralisée avec la commune d'Arazane, ainsi que de la Métropole de Montpellier avec l'intercommunalité de la vallée de l'Argen. Cette coopération décentralisée permet à la Métropole d'appuyer l'intercommunalité dans le développement des services d'eau et d'assainissement et la gestion intégrée des ressources en eau.

Type B. Pour les fonds de soutien

1. Quel type d'acteurs soutenir?

La collectivité peut définir des critères liés à la nature juridique de l'acteur éligible à un financement (association, organisation de solidarité issue de la migration, autre collectivité du territoire, etc.) ou à son territoire d'implantation (sur le territoire de la collectivité, sur le territoire de la région, sur le territoire national).

Les règles de financement que la collectivité mettra en place (seuil et plafond de subventions, taux de cofinancement, conditions sur le montant du projet, modalités de versement, etc.) pourront en outre permettre de cibler les projets portés par certaines catégories de demandeurs.

2. Quelle nature de projets soutenir?

Des critères d'éligibilité des projets permettront de définir la nature des projets que la collectivité souhaite soutenir : à quels enjeux de développement doivent répondre les projets (thématiques, public cible, etc.) ? Quels types d'activités sont éligibles (études, infrastructures, formations, sensibilisation, évènementiels, etc.) ?

3. Quelles zones géographiques retenir ?

La collectivité doit définir des critères d'éligibilité géographiques des projets à soutenir. Ceux-ci peuvent être par exemple définis de façon à prioriser les pays aux taux d'accès les plus faibles aux services d'eau potable et d'assainissement, ou à focaliser les projets autour des zones de coopération décentralisée de la collectivité, ou encore vers les zones dont sont issues une partie de la population de la collectivité.

4. Quels critères pour sélectionner les projets à soutenir?

Une fois les critères d'éligibilité des demandeurs et des projets définis, la collectivité doit être en mesure d'apprécier la qualité des projets proposés. Des critères de qualité permettent d'objectiver cette appréciation.

Par exemple : cohérence vis-à-vis du cadre sectoriel du pays considéré, viabilité des solutions techniques proposées, etc.⁷

Enfin, la collectivité peut aussi définir des critères relatifs aux orientations particulières qu'elle souhaite donner aux projets.

Par exemple : l'implication nécessaire de l'autorité locale dans le projet, l'existence d'un compte prévisionnel d'exploitation pour le gestionnaire, etc.

7. Pour plus d'information sur la définition de critères d'appréciation de la qualité d'un projet, voir le guide «Le suivi-évaluation à l'usage des partenaires financiers du secteur eau et assainissement»

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

Soutenir les initiatives portées par les associations de solidarité internationale

Dans le cadre de la loi Oudin-Santini, la Métropole Aix-Marseille-Provence, en partenariat avec la Société Eau de Marseille Métropole (SEMM) et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, a créé et développé un fonds de soutien aux initiatives portées par les associations de solidarité internationale, qui prend la forme d'un appel à projets annuel (lancement de l'appel chaque mois de juin).

Critères d'éligibilité des demandeurs

Les candidats à cet appel à projets peuvent être des associations françaises ou encore des collectivités et leurs établissements publics.

Une priorité est donnée aux structures implantées sur le territoire métropolitain ainsi qu'à celles de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Critères d'éligibilité des projets

Les projets doivent répondre aux objectifs suivants :

- ➡ permettre l'accès à l'eau potable des populations en stress hydrique ;
- ➡ améliorer l'assainissement et la sécurité sanitaire ;
- ➡ agir sur le territoire d'intervention de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- ➡ favoriser l'émergence de nouveaux acteurs et proposer des modalités originales de gestion, permettant de protéger la ressource en eau potable.

Zones géographiques : L'appel à projets définit une liste de pays d'intervention (qui peut être trouvée sur le site internet de la métropole).

Modalités de financement

Seuls les dossiers d'un montant total supérieur à 10000 € sont éligibles.

Le montant maximum de la subvention ne pourra pas dépasser 200000 € (part Métropole + Agence de l'Eau) par projet.

Le taux maximal de financement est de :

- ➡ 80% des coûts éligibles pour les projets dont le budget total est inférieur ou égal à 50000 € ;
- ➡ 60% des coûts éligibles pour ceux supérieurs à 50000 €.

Sélection des projets

La sélection des projets est réalisée par un jury composé d'élus, de représentants de l'administration, de représentants de la SEMM et de représentants de l'Agence de l'Eau.

INFO +

www.marseille-provence.fr



Définir les modalités de pilotage et de suivi du dispositif

Type A. Pour les partenariats de coopération décentralisée

La réussite d'une coopération décentralisée est liée à une définition claire et préalable de son dispositif de pilotage.

Piloter le projet consiste à :

- définir les orientations stratégiques ;
- rendre compte aux bailleurs de fonds ;
- assurer la représentation auprès des différentes institutions ;
- assurer le suivi opérationnel ;
- suivre l'exécution budgétaire ;
- choisir les prestataires et suivre leur travail.

Comme dans tout projet d'aide au développement, de nombreux acteurs participent à la mise en œuvre d'un projet de coopération décentralisée. La collectivité française et ses partenaires doivent définir clairement et

précisément les rôles de chacun de ces acteurs dans le pilotage du projet.

La collectivité française peut choisir de s'impliquer plus ou moins directement dans le pilotage de la coopération. Il est courant que les collectivités françaises et leurs partenaires délèguent une partie du pilotage à des associations basées en France ou dans les pays d'intervention. Cela permet de limiter le nombre de ressources humaines de la collectivité affectées au pilotage du projet et de bénéficier de l'expérience de certaines ONG rôdées aux interventions dans les pays en développement. Par ailleurs, plusieurs collectivités françaises peuvent s'associer dans le pilotage d'une coopération décentralisée, afin de mutualiser des moyens ou d'élargir les domaines de compétences objet de la coopération.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

Une coopération Essonne Mali pour un appui groupé aux communes rurales

Le Réseau Essonne-Mali (RésEM), dont le Département de l'Essonne est chef de file, est un réseau multi-acteurs de collectivités et d'associations maliennes et françaises qui travaillent en synergie pour le développement de leurs territoires en Essonne et dans les cercles de Diéma, Douentza et Nioro-du-Sahel au Mali. Depuis 2010, avec l'appui de la coopération française (MEAE/DAECT) et de l'agence de l'eau Seine Nor-

mandie, ce réseau multi-acteurs qui bénéficie de l'expertise de l'association Essonne-Sahel, renforce les services publics d'accès à l'eau et à l'assainissement et contribue à l'adaptation au changement climatique dans les localités des trois cercles.

INFOS +
www.essonne.fr

SYNDICATS DE L'EAU ET D'ASSAINISSEMENT SEAFF ET SFL

Mutualisation des moyens techniques et financiers des syndicats de l'eau et d'assainissement SEAFF et SFL

Depuis 2006, le SEAFF (Syndicat Mixte Eau et Assainissement de Fontoy-Vallée de la Fensch) et le SFL (Syndicat Mixte de Production d'Eau Fensch-Lorraine) sont associés pour accompagner des provinces vietnamiennes dans le renforcement des compétences pour la gestion des services d'eau et d'assainissement avec le soutien de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

La mutualisation permet à ces deux Syndicats d'enrichir techniquement les projets par la mise en commun de leurs compétences spécifiques au service de programmes intégrés couvrant plusieurs secteurs complémentaires mais aussi d'optimiser leurs ressources financières, et ainsi gagner en cohérence et en efficacité. Actuellement, les deux syndicats mobi-

lisent leurs compétences techniques dans le cadre du partenariat avec la province de Binh Dinh se traduisant par des formations, ateliers de sensibilisation, études de diagnostic, projets de mise en œuvre ou réhabilitation d'infrastructures. Les syndicats s'appuient également sur l'expertise d'un assistant à maîtrise d'ouvrage, le cabinet Coop'Eau Conseil spécialisé en coopération internationale dans le domaine de l'eau.

Le SEAFF et le SFL envisagent par ailleurs d'associer ponctuellement d'autres syndicats spécialisés dans la gestion des déchets solides, pour accroître encore l'envergure et l'efficacité globale de leurs actions et ainsi mieux répondre aux besoins sur le terrain de leurs partenaires.

Type B. Pour les fonds de soutien

Le pilotage d'un fonds de soutien consiste à organiser les instances de sélection des projets (instruction des demandes de subvention, décisions d'octroi) et à définir les modalités de suivi et d'évaluation des projets soutenus. Il faut prendre en considération que l'efficacité et la plus-value des dispositifs de type fonds de soutien nécessite l'affectation de ressources humaines suffisantes pour mener ces activités. Les activités de pilotage et de suivi peuvent

être plus ou moins conséquentes en fonction du rôle que la collectivité souhaite jouer vis-à-vis des projets soutenus et de leurs promoteurs. À titre d'exemple, certaines collectivités intègrent à leur dispositif une fonction de conseil technique ou méthodologique aux acteurs qui les sollicitent ; certaines effectuent un suivi rapproché des projets soutenus (rapports intermédiaires, missions de suivi-évaluation sur le terrain) de façon à vérifier la réalisation conforme du projet et/ou à capitaliser les pratiques en interne, etc.

OUTIL +

Pour aller plus loin : «Le suivi-évaluation à l'usage des partenaires financiers du secteur eau et assainissement», pS-Eau (voir la Bibliographie). Le guide propose une méthodologie pour se doter d'instances et d'outils permettant de piloter ce type de dispositif.

MÉTROPOLE DE LYON

Piloter et suivre un Fonds de soutien à distance et sur le terrain

Le Fonds de soutien de la Métropole de Lyon est un dispositif qui repose sur un partenariat public-privé. Il est doté d'un budget annuel de 1,2 millions d'euros et est alimenté de façon conjointe et paritaire par la Métropole de Lyon, son gestionnaire délégué de l'eau potable (société Eau du Grand Lyon) et l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Pilotage et suivi

→ **Dépôt et sélection des projets au fil de l'eau durant toute l'année.** Analyse des demandes par des binômes d'instructeurs au sein d'un comité technique regroupant des agents issus du service de la Métropole en charge de l'eau et de l'assainissement, du service en charge des Relations Internationales et d'Eau du Grand Lyon, entreprise délégataire du service d'eau potable.

→ **Décision de financement des projets** par un comité de pilotage regroupant des élus et des responsables de la Métropole, des dirigeants d'Eau du Grand Lyon et un directeur de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse. Établissement des conventions de financement avec le porteur de projet.

→ **Suivi** par les binômes d'instructeurs référents de l'avancement du projet **à distance**, en relation avec le porteur de projet (échange par téléphone ou par mail); analyse et validation des comptes rendus

narratifs et financiers (intermédiaires et finaux) transmis par le porteur de projet, pour déclenchement d'un versement et/ou du solde de la subvention allouée.

→ **Évaluation d'environ 10 projets sur le terrain par an, financés au titre du Fonds Eau.** Une mission de suivi-évaluation spécifique est conduite par un binôme d'instructeurs. Les autres missions de suivi-évaluation sont externalisées auprès du pS-Eau, organisme partenaire de la Métropole. Chaque mission de suivi-évaluation fait l'objet d'une restitution : un rapport de mission transmis au porteur de projet, aux instances de pilotage et aux autres cofinanceurs du projet; une présentation orale des enseignements issus de la mission terrain auprès du comité de pilotage et, si nécessaire, du porteur de projet.



Bloc sanitaire, à Madagascar

■ ■ ■ **INFOS +**
www.grandlyon.com



Mobiliser l'expertise nécessaire

L'une des plus-values reconnues de l'action extérieure des collectivités territoriales est leur capacité à mobiliser un savoir-faire spécifique en termes d'aménagement local des territoires et de gestion des services publics locaux.

Type A. Pour les partenariats de coopération décentralisée

L'expertise et le savoir-faire sur l'eau, l'assainissement et l'hygiène qui sont nécessaires à l'exécution des projets de coopération décentralisée dans ce domaine peuvent être mobilisés au sein des élus et des services techniques de la collectivité.

La mobilisation de l'expertise des élus et agents peut être utile pour renforcer les capacités des acteurs impliqués dans la gestion des services d'eau et d'assainissement (formation, échanges d'expérience), pour réaliser des études ou comme aide à la décision pour la collectivité partenaire.

Cette mobilisation peut se faire à distance ou donner lieu à des déplacements réciproques (missions ou accueils de délégations).

La mobilisation de l'expertise propre des collectivités se heurte cependant parfois à la disponibilité des élus ou agents pour lesquels l'action internationale reste souvent une activité secondaire. La valorisation de l'implication des élus ou agents en solidarité

internationale (auprès du grand public ou des collègues) demeure un enjeu important qui rejoint ceux de la communication autour de l'action internationale de la collectivité (voir plus loin).

En outre, l'expertise seule de la collectivité française n'est souvent pas suffisante, et le recours à une expertise complémentaire auprès d'autres acteurs est fréquente. Ainsi, à titre d'exemple, il est possible de mobiliser :

- L'expertise complémentaire d'autres collectivités compétentes dans le secteur eau et assainissement.
- L'expertise des agences de l'eau. Les agences de l'eau sont des partenaires financiers privilégiés de la coopération décentralisée mais peuvent aussi fournir de l'expertise dans la limite de la disponibilité de leurs agents.
- L'expertise des entreprises délégataires de services eau ou assainissement. Ces dernières disposent souvent de structures leur permettant de faire du mécénat de compétences.
- L'expertise de certaines associations spécialisées dans l'eau et l'assainissement.
- L'expertise de bureaux d'études et d'universitaires de France et des pays d'intervention.

SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE

Au SIAAP, des agents aux compétences diverses mobilisés sur la coopération internationale

Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) est engagé depuis la fin des années 90 dans des actions de solidarité internationale sur le thème de l'assainissement. Cet engagement a été officiellement encadré en 2005 par la loi Oudin-Santini. 40 projets de coopération décentralisée concernant 28 pays sont ainsi pilotés par des professionnels de la coopération internationale au sein de la Direction de la Communication et des Relations Internationales. L'expertise technique du SIAAP est partagée avec les collectivités partenaires des coopérations via l'implication de plus de 20 agents (ingénieurs d'études, hydrauliciens, cartographes, techniciens de laboratoire...) qui, sur la base du volontariat, contribuent ponctuellement aux projets. Les savoir-faire partagés concernent différentes problématiques, telles que l'appréhension des méthodes d'assainissement à l'échelle d'un bassin versant et la gestion des rejets d'eaux usées dans un fleuve, abordées par exemple au travers de coopérations décentralisées en Chine (bassin versant de la rivière Zhou), aux Philippines (dépollution de la « Pasig River »).



© SIAAP

Le SIAAP intervient au Niger depuis presque 10 ans à Tessaoua et Maradi

INFOS +

www.siaap.fr
Retrouvez le Bilan des actions 2019-2020

COLLECTIVITÉ EAU DU BASSIN RENNAIS

L'expertise d'Eau du Bassin Rennais et de son délégataire pour professionnaliser la régie d'eau potable de Beitunia en Palestine



© Eau du Bassin Rennais

La Collectivité Eau du bassin rennais et la municipalité de Beitunia en Palestine sont engagées depuis 2015 dans une coopération décentralisée visant à améliorer le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable de Beitunia. L'un des volets de la

coopération consiste à former les agents de la régie de Beitunia à l'exploitation de leurs réseaux via notamment des échanges avec les services d'Eau du Bassin Rennais lors de missions techniques françaises en Palestine ou de temps de formation en France au sein des équipes de la Société Publique Locale Eau du Bassin Rennais. Ces temps d'échanges d'expertise et de formation sont considérés comme le moyen le plus sûr de s'assurer la bonne prise en charge localement des investissements réalisés par le projet.

INFOS +

www.eaudubassinrennais.fr

Type B. Pour les fonds de soutien

L'instruction et le suivi des projets subventionnés nécessitent une certaine expertise pour apprécier la qualité des projets et analyser les informations issues des projets (rapports techniques). Ainsi, l'instruction et le suivi peuvent être confiés simultanément :

- ➔ à des personnes disposant de compétences pour analyser les aspects techniques du projet (choix technologiques, organisation de la gestion du service, etc.), classiquement issues des services techniques en charge de l'eau et/ou de l'assainissement ;
- ➔ à des personnes disposant d'expérience sur l'intervention dans les pays en développement, classiquement issues des services en charge de la solidarité internationale.

Il est fréquent que les collectivités fassent appel à des compétences d'acteurs exté-

rieurs disposant d'une expertise complémentaire (connaissance des pays d'intervention, expertise sur les technologies adaptées aux pays en développement, du milieu associatif de sa solidarité internationale, etc.), tels que les réseaux régionaux multi-acteurs, certaines universités, les délégataires de services ou le pS-Eau.

Type C. Pour la participation à des actions portées par un tiers

Une collectivité peut aussi mettre son expertise propre à la disposition d'un projet piloté par un tiers. Le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères encourage ce type de pratiques et propose la labellisation de collectivités disposant de compétences spécifiques et souhaitant les mobiliser ponctuellement pour répondre aux besoins de collectivités des pays en développement.

PROGRAMME COPRA

Les acteurs de Bourgogne Franche Comté font bloc !

En 2019, le projet de coopération mutualisé «Coopérer pour réussir l'avenir au Niger (COPRA Niger)» a été formalisé à Niamey avec la signature d'une note d'intention commune entre les acteurs de Bourgogne-Franche-Comté et du Niger. L'appel à projet «Clé en main» du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, cumulé aux soutiens de la région Bourgogne-Franche-Comté et de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse ont joué un rôle incitatif pour engager cette dynamique concertée et mutualisée autour de l'accès à l'eau potable et l'assainissement et le renforcement de l'édu-

cation. Au total, dans le cadre de ce partenariat animé par le réseau régional multi acteurs Bourgogne Franche Comté international, 9 collectivités territoriales françaises ont conforté ou entamé des actions de coopérations décentralisées dans le contexte pourtant très dégradé du Niger en association étroite avec les acteurs associatifs des territoires. C'est tout l'enjeu de cette démarche : Renforcer les liens de proximité qui unissent déjà les acteurs des deux territoires tout en renforçant leur cohérence, en permettant un «changement d'échelle» et la mise en place d'actions plus efficaces.

INFOS +

Projet mutualisé «COPRA Niger» - BFC International (bfc-international.org)

8. Source : Atlas français de la coopération décentralisée et des autres actions extérieures
<https://pastel.diplomatie.gouv.fr/cncdext/dyn/public/atlas/detailProjet.html?criteres.prjId=14562>

LE DISPOSITIF EXPE-CT

Afin d'élargir la palette d'instruments disponibles pour mobiliser l'expertise des élus et fonctionnaires des collectivités territoriales à l'internationale, le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) a instauré le label EXPE-CT. Ce label valorise les savoir-faire liés à l'exercice des compétences de la collectivité sur son territoire en France, ainsi que l'expertise acquise dans le cadre d'actions de coopération décentralisée. Les agents et élus des collectivités labellisées peuvent être sollicités par le MEAE pour prendre part à des initiatives de coopération décentralisées ou à des actions et missions ponctuelles.

 **INFOS +**
Site de la DAECT

LE DISPOSITIF CLÉ EN MAIN

Ce dispositif initié par la Délégation pour l'Action Extérieure des Collectivités Territo-

rielles (DAECT), permet à des associations ou Groupement d'Intérêt Public (GIP) de proposer des projets impliquant un groupement d'au moins cinq collectivités territoriales françaises. L'objectif de ce dispositif est de susciter de nouveaux engagements de collectivités, stimulés par le dynamisme d'un consortium et le pilotage par un opérateur.

 **INFOS +**
Site de la DAECT

LE DISPOSITIF DCOL

Cités Unies France a mis en place le dispositif le d'appui aux collectivités territoriales (DCOL), avec le soutien de l'AFD et la Caisse des dépôts. Ce dispositif met à disposition un consultant et subventionne ses prestations d'expertise, définies sur mesure selon les besoins de la collectivité (élaboration d'une stratégie à l'international ou pour l'appui à la mise en œuvre d'un projet...)

 **INFOS +**
Site de l'ICUF



Mobiliser les moyens financiers nécessaires

Les moyens financiers nécessaires à l'action peuvent être mobilisés sur les budgets de la collectivité ou être sollicités auprès de partenaires financiers.

Mobiliser des moyens sur les budgets de la collectivité

Les collectivités et EPCI à fiscalité propre peuvent mobiliser des moyens sur leur budget général, dans le cadre des lois générales encadrant l'action extérieure des collectivités territoriales.

Les collectivités et EPCI chargés de services d'eau et d'assainissement peuvent décider d'appliquer la loi Oudin-Santini et ainsi mobiliser des moyens financiers complémentaires sur les budgets affectés à ces services. Les montants mobilisés sont cependant limités à un maximum de 1% des ressources de chacun de ces services.

L'application de la loi Oudin-Santini requiert d'être attentif au calcul de l'assiette d'application du 1% et à la comptabilisation de l'ensemble des charges relatives à l'action internationale (financières et ressources humaines valorisées).

Mobiliser des cofinancements auprès de partenaires financiers

Auprès des agences de l'eau

Les 6 agences de l'eau françaises sont concernées par la loi Oudin-Santini et mobilisent des sommes importantes pour soutenir la solidarité internationale en matière d'eau et d'assainissement. Ainsi, les collectivités peuvent trouver des cofinancements substantiels pour mener leurs programmes de coopération décentralisée auprès de l'agence de l'eau de leur bassin. En outre, la participation financière d'une collectivité à un projet porté par une association peut permettre de mobiliser des cofinancements supplémentaires auprès des agences de l'eau. Ces dernières sont parfois même associées formellement aux fonds de soutien initiés par les collectivités, partageant l'instruction des demandes de financement et le suivi-évaluation des projets.

Auprès d'autres collectivités

Certaines collectivités, généralement à une échelle plus large (régions, départements, métropoles), mettent en place des dispositifs permettant de soutenir la coopération de leur territoire.

Par ailleurs, les collectivités ne disposant pas de la compétence eau ou assainissement peuvent solliciter des financements en application de la loi Oudin-Santini auprès des EPCI à qui elles ont délégué les compétences.



Pour en savoir plus sur les modalités d'application de la loi Oudin-Santini, se référer à la Troisième partie « Cadre juridique », « Les questions fréquemment posées sur la loi Oudin-Santini » p.43

Auprès du MEAE – DAECT

La Délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères apporte son soutien aux projets menés par les collectivités dans le cadre d'appels à projets annuels et triennaux et de fonds spécifiques.

Auprès de l'AFD – dispositif FICOL

L'Agence Française de Développement met à disposition des collectivités françaises la Facilité de financement des collectivités françaises (FICOL) pour accompagner, notamment en expertise technique, les pays en développement. Cet outil permet à l'AFD de financer directement des projets qui sont initiés puis mis en œuvre par les collectivités territoriales françaises.

Auprès de l'Union européenne – DG-INTPA

La Direction générale des partenariats internationaux de la Commission de l'Union européenne prévoit des financements qui peuvent être utilisés par les collectivités françaises, tels que les programmes thématiques et géographiques ouverts aux autorités locales. Les projets cofinancés par l'Union Européenne nécessitent cependant une gestion technique et financière rigoureuse qui peut s'avérer contraignante.

Auprès des entreprises délégataires de services

Les éventuelles entreprises délégataires des services d'eau potable ou d'assainissement peuvent être des partenaires financiers des actions de coopération décentralisée ou

apporter des cofinancements complémentaires à ceux de la collectivité pour des projets portés par des associations. Il est fréquent que les collectivités mobilisent leurs délégataires comme partenaire lors de la création d'un fonds de soutien en application de la loi Oudin-Santini. Les projets retenus par des instances de sélection formées de représentants de la collectivité et de son délégataire sont alors cofinancés par l'une et l'autre.

Les contributions des sociétés délégataires sont prises sur leurs fonds propres et à leur initiative : elles relèvent ainsi du mécénat d'entreprise et non de la loi Oudin-Santini. Leur montant est donc libre et n'est pas soumis à la limite de 1%.



Projet co-financé par le GESCOD (ex-IRCOD), l'UE, le MEAE, la région Alsace, le Conseil départemental du Bas-Rhin, la Ville de Mulhouse et l'agence de l'eau Rhin-Meuse

COOPERATION MONTREUIL - SYNDICAT INTERCOLLECTIVITES MERAGUEMOU, MALI

Appui au développement d'un service public de l'assainissement

Depuis 1985, la Ville de Montreuil (105 000 habitants) entretient des relations avec les 12 communes du Cercle de Yélimané au Mali, dont est originaire une partie importante de la diaspora malienne résidant dans la commune. Un nouvel accord cadre de partenariat a été signé entre les 12 communes du cercle de Yélimané, le conseil de Cercle et le syndicat Intercollectivité en 2017 pour une durée de 3 ans portant sur ces axes prioritaires dont appui institutionnel, eau et assainissement, santé. Le programme «Amélioration de l'accès de la population de

Yélimané au service public de l'assainissement géré de manière durable sur un territoire organisé a été co-construit et mis en œuvre (2019–2021). De manière plus spécifique, il s'agissait d'améliorer l'accès à l'assainissement et les pratiques d'hygiène dans les écoles et de renforcer la maîtrise d'ouvrage intercollectivités et communale en matière d'assainissement liquide. Bilan : Réalisation et organisation de l'entretien de 25 blocs de latrines dans 9 écoles, mise en place d'un agent technique, analyse organisationnelle et économique de la gestion des boues de vidange.

Ce projet de 432 000 € est soutenu au niveau technique et financier par le SIAAP et l'AFD (Ficol). Une phase 2 pour 2022–2024 est envisagée.

COOPERATION DECENTRALISEE DE BREST METROPOLE EN BOLIVIE

Une coopération aux multiples ressources techniques et financières

- ➡ Mobilisation du 1% Oudin-Santini + cofinancement du MEAE ;
- ➡ Mobilisation de l'expertise technique des opérateurs de Brest Métropole, assurant le suivi de la qualité de l'eau et la gestion des services.

Brest Métropole a initié en 2020 une coopération décentralisée avec le GAMS (Gouvernement Autonome Municipal de Sacaba). La Métropole a fait le choix de mobiliser le 1% Oudin-Santini, et de solliciter un **cofinancement du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE)**, en candidatant un appel à projet proposé par le MEAE en soutien à la coopération décentralisée. La Métropole a eu recours au dispositif DCOL pour un appui au montage du projet et pour les démarches administratives pour la soumission à l'appel à projet.

Le projet porté par cette coopération consiste

à établir un diagnostic technique et social de l'état de la ressource en eau et de la gestion de l'eau et l'assainissement à l'échelle locale du sous bassin versant d'Ucuchi, qui constitue un district rural de la commune de Sacaba. L'objectif de cette démarche est d'établir un plan d'action pour les communautés d'Ucuchi, et de faire le lien avec les dynamiques de concetration et de planification existantes à l'échelle du grand bassin versant concerné (la Rocha).

Brest Métropole et le GAMS s'appuie sur l'expertise de Laboceia (Groupement d'intérêt Public) et Eau du Ponant (entreprise publique), assurant respectivement le suivi de la qualité de l'eau et la gestion des services d'eau et d'assainissement pour le compte de Brest Métropole. Côté Bolivien, les actions sont menées sur le terrain par l'association CENDA (Centre de Communication et de Développement des Andes), qui accompagne les communautés rurales dans leur gestion des ressources naturelles. La SEMAPA, opérateur des services d'eau pour les districts urbains de Sacaba, est également associée ponctuellement au projet.



Définir les modalités de communication autour de l'intervention en solidarité internationale

La communication autour de l'intervention en solidarité internationale de la collectivité constitue un volet à part entière de la stratégie d'intervention en solidarité internationale. Cette communication doit permettre de répondre à trois enjeux :

→ un enjeu de **sensibilisation au développement**: le développement d'une solidarité entre citoyens ou entre usagers des services d'eau potable et d'assainissement est un objectif politique fort dont l'atteinte passe par des campagnes d'information et des évènements permettant la découverte de l'autre qui peuvent être organisés en s'appuyant sur l'action internationale de la collectivité. Ces campagnes sont en outre nécessaires à la compréhension et au soutien des citoyens et usagers à l'action internationale de la collectivité.

→ un enjeu de **sensibilisation aux questions environnementales**: l'intervention dans un pays en développement sur des thématiques liées à l'accès à l'eau et à l'assainissement est un support utile pour sensibiliser le public sur des enjeux environnementaux qui sont peut-être plus visibles dans les pays en dé-

veloppement qu'en France : raréfaction des ressources en eau, conflits d'usages, pollutions liées au manque d'assainissement, etc.

→ un enjeu de **redevabilité**: rendre compte de l'utilisation des fonds publics affectés à la solidarité internationale est le premier pas vers l'instauration d'une confiance des citoyens envers la politique de solidarité menée.



Course solidaire pour l'eau au collège Senghor (Ifs, Calvados)

À une échelle nationale voire internationale, il est également intéressant de partager l'expérience en solidarité internationale des collectivités, afin d'enrichir les débats et de profiter en retour de l'expérience d'autres acteurs.

LA VILLE DE CHAMBÉRY

L'aventure Lafi Bala, créer des liens de solidarité entre les territoires

La mairie de Chambéry et la ville de Ouahigouya au Burkina Faso sont partenaires depuis 1991. Depuis maintenant 30 ans, ce partenariat de coopération décentralisée cherche à rapprocher les habitants des deux territoires. Mieux se connaître, mieux se comprendre et mener ensemble des actions de solidarité, tels sont les objectifs de cette coopération qui réunit aujourd’hui de nombreux acteurs, ici comme là-bas. Dès 2010, ces deux municipalités ont axé leurs interventions sur le renforcement de l'accès et la gouvernance du service de l'eau potable et de l'assainissement.

Tous les deux ans, depuis 1996, la Ville de Chambéry et l'association Chambéry Ouahigouya proposent aux Chambériens une « immersion » en pays burkinabè, à travers l'organisation d'un festival interculturel : le Festival Lafi Bala. Au programme : concerts, cinéma, arts de la rue, arts de la parole, reconstitution d'une place de village, avec plus de 80 invités burkinabè (artistes, artisans, partenaires) et près de 150 bénévoles venus de tous horizons. Ses objectifs ? Faire porter un nouveau regard sur les cultures du Burkina Faso, mobiliser les citoyens du bassin chambérien, sensibiliser le jeune public à la différence culturelle, proposer une programmation pluridisciplinaire, accompagner des projets de créations artistiques et de rencontres interculturelles entre artistes de la région et du Burkina Faso, ou encore soutenir et faciliter la circulation et la diffusion des artistes du Burkina Faso.

Conçu pour faire découvrir les projets de la coopération entre les deux villes, Lafi Bala constitue aussi une occasion ludique pour prendre le temps de s'interroger sur les inégalités Nord/Sud et la rencontre interculturelle...

© Gilles Garofolin



Au Festival Lafi Bala, à Annecy

INFO +
lafibala.com

3. Cadre juridique





Les lois

Les lois encadrant l'action extérieure des collectivités territoriales

La loi de 1992 relative à l'administration territoriale de la République reconnaît le droit aux collectivités territoriales françaises et leurs groupements de « *conclure des conventions avec des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans les limites de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux de la France* ».

La loi de 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements (dite **loi Thiolière**, Article L1115-1 du CGCT) conforte et élargit ce droit en faisant de l'action internationale une compétence à part entière des collectivités territoriales.

En 2014, la **loi d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et à la solidarité internationale (LOP-DSI)** apporte plus de flexibilité et de légitimité

à l'action extérieure des collectivités territoriales, qui peuvent désormais « *mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire* » sans que cela se fasse obligatoirement dans le cadre de conventions.

Les lois spécifiques à l'action extérieure des collectivités territoriales pour l'eau et l'assainissement

La **loi Oudin-Santini** adoptée en 2005 autorise les collectivités et EPCI chargés des services d'eau potable et d'assainissement à mobiliser jusqu'à 1% des budgets affectés à ces services pour mener des actions de solidarité internationale dans ces mêmes secteurs. Grâce à la loi Oudin-Santini, les collectivités peuvent ainsi mobiliser sur les budgets annexes des services d'eau et d'assainissement des moyens complémentaires à ceux mobilisés sur leur budget général.

L'adoption de la loi a en outre permis la mobilisation sur la solidarité internationale des syndicats d'eau potable et d'assainissement, qui n'étaient jusqu'alors pas autorisés à intervenir.

Enfin, la loi autorise les agences de l'eau à affecter elles aussi jusqu'à 1% de leurs budgets à la solidarité internationale. Cela a conduit à l'affectation par les agences de l'eau de financements conséquents en soutien à l'action extérieure des collectivités territoriales.



La loi Oudin-Santini du 9 février 2005

Les deux articles de cette loi viennent compléter respectivement le code général des collectivités territoriales (CGCT) et celui de l'environnement :

► Article 1 (L. 1115-1-1 du CGCT) :

« Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes chargés des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement peuvent, dans la limite de 1% des ressources qui sont affectées aux budgets de ces services, mener des actions de coopération avec les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans le cadre des conventions prévues à l'article L. 1115-1, des actions d'aide d'urgence au bénéfice de ces collectivités et groupements, ainsi que des actions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement ».

► Article 2 (L. 213-6 du code de l'environnement) :

« Dans le respect des engagements internationaux de la France et dans le cadre de conventions soumises à l'avis du comité de bassin, l'agence peut mener des actions de coopération internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, dans la limite de 1% de ses ressources, le cas échéant et suivant les règles statutaires en vigueur pour chaque catégorie de personnels, avec le concours de ses agents ».



Réorganisation territoriale et action extérieure des collectivités pour l'eau et l'assainissement : quels impacts ?

Les récentes lois relatives à la réorganisation territoriale en France ont conduit à la création ou la modification des groupements intercommunaux et à des changements d'attribution des compétences sur l'eau potable et l'assainissement.

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) de 2014 a remanié le statut des différents EPCI à fiscalité propre. On distingue désormais :

- les **métropoles** et les **communautés urbaines**, auxquelles sont obligatoirement déléguées dès leur création les compétences eau et assainissement ;
- les **communautés d'agglomération** et les **communautés de communes**, auxquelles les compétences eau et assainissement devaient être déléguées depuis le 1^{er} janvier 2020 (sauf cas de report).

En prolongement de la réforme territoriale engagée par la loi MAPTAM, la loi NOTRe

de 2015 sur l'organisation territoriale de la République a rendu obligatoire le transfert de la compétence « eau et assainissement » des communes aux EPCI à fiscalité propre à partir du 1^{er} janvier 2020. La possibilité d'un report de ce transfert aux communautés de communes au 1^{er} janvier 2026 est cependant donnée dès lors que 25% des communes, représentant au moins 20% de la population, s'expriment en ce sens.

Une conséquence de ce transfert de compétences est la dissolution probable des EPCI sans fiscalité propre en charge des services eau et assainissement (soit près de 2 300 syndicats d'eau et 1 100 syndicats d'assainissement au 1^{er} janvier 2017).



La réorganisation territoriale impacte le paysage de l'action extérieure des collectivités pour l'eau et l'assainissement puisqu'elle amène les changements potentiels suivants :

- le transfert du pilotage de l'action internationale à des EPCI de niveau supérieur ;
- le transfert de la compétence eau et assainissement, et donc des moyens financiers et de l'expertise technique des services eau et assainissement mobilisables via la loi Oudin, à de nouveaux EPCI.

Collectivités territoriales et EPCI: quelles lois appliquer pour s'engager pour l'eau et l'assainissement dans le monde?

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES: CADRE JURIDIQUE MOBILISABLE POUR L'AECT EAU ASSAINISSEMENT	
Régions et Départements	
Les Régions et Départements n'exercent pas de compétences eau et assainissement (sauf cas particulier**)	
Les Régions et Départements ne peuvent recourir à la Loi Oudin Santini, mais peuvent appliquer le cadre général de l'AECT (sauf cas particulier**)	
EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale	
EPCI à fiscalité propre (FP)	EPCI sans fiscalité propre
<ul style="list-style-type: none"> → Métropoles → Communautés urbaines (CU) > 250 000 hab → Communautés d'agglomération (CA) > 50 000 hab → Communautés de communes (CC) > 15 000 hab 	<ul style="list-style-type: none"> → Syndicats à compétence(s) unique ou multiples
Vu les lois MAPTAM et NOTRe*, l'ensemble de ces intercommunalités exercent à présent les compétences eau et assainissement (sauf cas particulier**)	Les EPCI de leur territoire peuvent leur confier, par adhésion, l'exercice des compétences eau et assainissement
Les EPCI FP disposent d'un budget général, ainsi que de budgets spécifiques eau et assainissement	Les syndicats d'eau et/ou d'assainissement ne disposent pas de budget général, uniquement de budgets annexes eau et/ou assainissement
Les EPCI FP peuvent recourir à la Loi Oudin Santini : ainsi qu'au cadre général de l'AECT (sauf cas particulier**)	Les syndicats d'eau et/ou d'assainissement peuvent recourir à la Loi Oudin Santini, mais ne peuvent pas appliquer le cadre général de l'AECT
Communes	
Vu les lois MAPTAM et NOTRe*, la majorité des communes n'exercent plus à présent les compétences eau et assainissement (sauf cas particulier**)	
Les communes ne peuvent pas recourir à la Loi Oudin Santini, mais peuvent appliquer le cadre général de l'AECT (sauf cas particulier**)	

* Dispositions introduites par les lois MATPAM et NOTR concernant les compétences eau et assainissement

- Les Métropoles et les CU exercent obligatoirement les compétences EA dès leur création.
- Les CA et CC exerçaient les compétences EA de façon facultative jusqu'au 1er janvier 2020, puis obligatoirement à compter de cette date.

Ainsi, les communes et syndicats inclus tout ou partie dans le territoire d'une EPCI FP et exerçant auparavant ces compétences, ont dû les leur transférer ces dernières années, tandis que les communes perdaient ces compétences et des syndicats d'eau et d'assainissement étaient dissous. Avec les compétences eau et assainissement, ont été transférés les budgets annexes de l'eau et l'assainissement; et la possibilité d'appliquer la loi Oudin Santini.

- Les Syndicats dont le territoire est à cheval sur au moins deux EPCI, n'ont pas été dissous suite au dépôt de plusieurs amendements revendiquant leur caractère structurant. Ce sont à présent les EPCI compétents en matière d'eau et d'assainissement, qui adhèrent aux Syndicats en représentation-substitution de leurs communes membres ayant perdu ces compétences.

** Dérrogations et cas particuliers

- La Métropole du Grand Paris dispose d'un statut particulier, les compétences eau et assainissement sont détenues par les 11 Établissement Publics Territoriaux qui la composent (EPCI sans fiscalité propre de plus de 300 000 habitants). Ce sont ces EPT qui décident à présent de conserver l'exercice de ces compétences ou bien de les transférer aux syndicats intercommunaux existants.
- Les départements franciliens sont en charge du transfert des eaux usées (la collecte étant gérée par les EPTB et le traitement par le SIAAP). Ils disposent ainsi de budgets spécifiques pour l'assainissement et peuvent recourir à la loi Oudin-Santini.
- Un report jusqu'au 1er janvier 2026, du transfert de compétence au profit des CC est possible, à condition que 25% des communes membres de la CC qui représentent plus de 20% de la population, s'y opposent. Ainsi, il subsiste des communes qui exercent encore les compétences eau et assainissement et peuvent donc appliquer la loi Oudin-Santini.



Les questions fréquemment posées sur la loi Oudin-Santini

1 Comment calculer le budget mobilisable au titre de la loi Oudin-Santini ?

Une limite de 1% sur le budget de chaque service

La loi Oudin-Santini autorise les collectivités territoriales à affecter un maximum de 1% des recettes propres de chacun de leurs budgets des services d'eau et d'assainissement (les budgets annexes M49).

L'eau potable et l'assainissement constituent deux compétences distinctes, ayant chacune leur budget propre, y compris lorsqu'elles sont toutes deux exercées par la même collectivité. Le plafond de 1% doit donc être appliqué séparément sur le budget eau et sur le budget assainissement. En effet, il n'y a pas de «vases communicants» : il n'est par exemple pas possible de mobiliser 2% sur le budget eau potable et 0% sur le budget assainissement, même si au total, le financement ne dépasse pas 1% du cumul des deux budgets. Les budgets eau et assainissement peuvent cependant indifféremment financer des actions de solidarité internationale portant sur l'eau et/ou l'assainissement sans exclusive.

Si une collectivité souhaite apporter une contribution supérieure à ce qui correspond à 1% de son budget annexe, elle peut mobiliser des fonds supplémentaires sur son budget général.

L'assiette de calcul du 1% pour les collectivités

L'assiette de calcul du 1% de la loi Oudin-Santini inclut «*l'ensemble des ressources qui sont affectées aux budgets des services d'eau et d'assainissement*». Mais cela ne concerne en réalité que les ressources propres de ces services. Celles-ci intègrent la totalité des redevances perçues auprès des abonnés¹⁶.

Rentrent également dans le calcul de l'assiette :

- ➔ les recettes liées à la vente d'eau en gros auprès d'autres collectivités ;
- ➔ les recettes liées au transport et au traitement d'eaux usées provenant d'autres collectivités (lorsque ces prestations ne sont pas directement facturées aux abonnés par la collectivité concernée, ou son délégataire) ;
- ➔ Les éventuelles recettes des prestations annexes : frais d'accès au service, participations pour raccordement à l'égout, etc.

16. Les abonnés «domestiques», l'habitat collectif, les industriels, les commerces, les administrations.

En revanche, sont exclus de l'assiette :

- ➔ les recettes facturées et perçues pour compte de tiers : redevances des agences de l'eau, des Voies Navigables de France, redevances des autres services ou collectivités (par exemple la redevance d'assainissement est généralement facturée et recouverte par le service de l'eau mais ne constitue pas une recette propre dudit service puisque les sommes encaissées sont reversées au service de l'assainissement concerné), la TVA, etc. ;
- ➔ les emprunts, car il ne s'agit pas de recettes propres, mais d'avances qui seront remboursées ultérieurement par les abonnés ;
- ➔ les subventions, les fonds de concours et autres aides des agences de l'eau, des départements, etc. En particulier, les subventions reçues pour la réalisation d'un projet de coopération décentralisée (par exemple du MEAE ou d'une agence de l'eau) sont exclues de l'assiette.

Le calcul de l'assiette du 1% selon les différents mode de gestion

Le principe d'une solidarité entre les usagers des services d'eau et d'assainissement d'une collectivité française et ceux d'une collectivité étrangère partenaire conduit à considérer que l'assiette de calcul du 1% s'applique à l'ensemble du budget issu de la facturation des services d'eau potable d'une part, et d'assainissement d'autre part, déduction faite des recettes précédemment citées, et cela indépendamment des modes de gestion des services choisis par les collectivités compétentes.

Dans le cas de régies ou de gestions déléguées

Ainsi, une collectivité ayant confié l'exploitation des services d'eau et/ou d'assainissement à un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), c'est à dire à une régie dotée de l'autonomie financière, ou bien délégué cette exploitation à une entreprise privée ou une société publique locale (SPL), peut considérer l'ensemble des recettes du service comme incluses dans l'assiette du 1%, y compris la part des recettes qui incombe aux partenaires gestionnaires des services.

La législation n'interdit pas la contribution directe des régies et des gestionnaires délégués. Il semble alors cohérent que cette participation se fasse sous l'autorité de la collectivité de rattachement qui exerce les compétences eau et assainissement, et que la résultante des contributions apportées par la régie ou le gestionnaire délégué d'une part et la collectivité d'autre part doit représenter au maximum 1% du budget issu de la facturation du service. Les modalités de contribution de la régie ou du délégataire aux actions de solidarité internationales portées par la collectivité doivent être formulées dans les contrats les liant à la collectivité.

Dans le cas où la compétence est partagée entre plusieurs niveaux de collectivités

Dans le cas d'un transfert de compétences partiel d'une collectivité à un établissement public de coopération intercommunale (par exemple une commune compétente pour la

distribution de l'eau potable et le syndicat de production d'eau potable dont elle est membre), il n'y a pas de transfert budgétaire entre les deux collectivités.

En général, il n'y a qu'une seule facture d'eau, mais elle fait apparaître distinctement les redevances de chacune des collectivités pour la partie du service qu'elle exerce, et la collectivité ou l'exploitant qui établit la facture et en assure le recouvrement reverse intégralement à chacun sa « part » (comptabilisation en compte de tiers donc non budgétaire). Chacune des collectivités peut donc financer des actions de solidarité internationale à concurrence de 1% de son budget sans risque de double compte. Mais il n'y a pas de vases communicants : si l'une des collectivités n'applique pas le 1%, l'autre ne peut malgré tout pas faire plus que le 1% de son budget propre.

2 Quelles sont les actions éligibles au titre de la loi Oudin-Santini ?

Les actions éligibles dans le cadre de la loi Oudin-Santini sont celles visant à favoriser l'accès des populations à l'eau potable et aux services d'assainissement. Ces deux concepts sont très larges et incluent :

- ➔ l'ensemble des infrastructures nécessaires ;
- ➔ les mesures d'accompagnement : formation, sensibilisation, etc. ;
- ➔ les actions d'assistance à la gestion locale du service ;
- ➔ les actions relatives à la protection de la ressource en eau, en lien avec les métiers de

base des agences de l'eau.

En revanche, les programmes concernant les usages agricoles, pastoraux ou industriels de l'eau, ou encore le drainage, ne peuvent être conduits dans ce cadre, sauf s'ils présentent un caractère connexe et marginal par rapport à des opérations relatives à l'eau potable ou à l'assainissement (il n'est pas question d'exclure un projet d'adduction d'eau d'un petit centre urbain à cause de quelques abreuvoirs ou jardins maraîchers).

3 Un EPCI qui applique la loi Oudin-Santini doit-il répartir l'enveloppe constituée entre les communes membres ?

C'est à l'assemblée délibérante de l'EPCI (composée des représentants des communes membres) de voter la décision de mettre en application la loi Oudin-Santini et de décider les modalités d'utilisation des moyens financiers mobilisés. La loi n'impose pas de règle sur une répartition de ces moyens entre les communes membres de l'EPCI, ni de conditions à l'affectation de ces fonds à ses communes membres.

En pratique, l'assemblée de l'EPCI peut décider d'octroyer les moyens issus du 1% Eau et Assainissement à des actions initiées soit par l'EPCI lui-même, soit par les communes membres, soit par des tiers (associations, autres collectivités, etc.).

4 Le déléataire peut-il appliquer le 1%?

Une entreprise déléataire n'est pas directement concernée par la loi Oudin-Santini. Cependant, une entreprise peut très bien décider de s'engager dans une politique de mécénat financier pour soutenir des actions de solidarité internationale.

Il est courant qu'une collectivité et son déléataire décident d'intégrer dans le contrat de délégation, soit lors de sa passation, soit par avenant, l'affectation par le déléataire d'une partie des recettes de son contrat au financement d'actions de solidarité internationale pilotées par la collectivité. Le montant de cette contribution du déléataire est libre et négociable entre les deux parties.

5 La collectivité doit-elle informer les usagers de la loi Oudin-Santini?

Ni la loi, ni la circulaire n'imposent que la contribution au financement d'actions figure explicitement dans la facture d'eau. Pour autant, il paraît essentiel d'informer les usagers sur l'utilisation des produits de la vente de l'eau et il convient d'être le plus transparent possible sur le contenu des actions et leur coût budgétaire. Cette information peut figurer sur la facture d'eau, divers supports de communication de la collectivité (site web, réseaux sociaux; bulletins...) ou tout autre support destiné aux usagers.

Ce retour d'information auprès des citoyens sur l'utilisation des fonds mobilisés est indispensable pour instaurer la confiance des usagers dans le mécanisme de solidarité internationale mis en œuvre, pour mieux les sensibiliser à la problématique de l'accès à l'eau et à l'assainissement dans les pays en développement et pour développer un sentiment de solidarité entre usagers des services d'eau et d'assainissement dans le monde, ce qui constitue un enjeu clef de toute action de solidarité internationale.

Exemple de mention qui peut être ajoutée dans le contrat de délégation de service public

ARTICLE – Coopération décentralisée : « Le déléataire s'engage à promouvoir, aux côtés de la collectivité, des actions de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau potable. Pour ce faire, le déléataire verse, en complément de la part "Collectivité" et selon les mêmes modalités, 1% des recettes perçues auprès des usagers au cours de l'exercice. Ce versement permet à la collectivité de constituer un fonds qu'elle abonde dans la limite de 1% de ses propres recettes.

Ce fonds finance des projets de coopération décentralisée retenus par la collectivité ou conjointement par la collectivité et le déléataire. Ils en déterminent ensemble les modalités de mise en œuvre ».

6 Le 1% solidaire augmente-t-il le prix de l'eau ?

Le mécanisme impose nécessairement des dépenses supplémentaires. Mais, en règle générale, les collectivités qui l'appliquent n'augmentent pas le prix de l'eau. Cette contribution de 1% représente en effet un montant qui peut facilement être économisé sans se répercuter sur le prix de l'eau.

Pour les collectivités appliquant la loi Oudin-Santini en 2018, on constate que la contribution moyenne par habitant est de l'ordre de 1 à 3€ par an.

7 La loi Oudin-Santini permet-elle de financer des projets d'associations non implantées sur le territoire de la collectivité ?

La loi ne précise pas d'obligation pour la collectivité à financer uniquement des actions portées par des acteurs de son territoire. La ville de Paris et la métropole de Lyon, notamment, soutiennent des acteurs dont le siège n'est pas nécessairement sur leur territoire.

8 Une collectivité peut-elle directement verser des fonds à un acteur étranger (collectivité, ONG) ?

La circulaire de 2007 précise que « *le partenaire [de la collectivité] peut être une collectivité ou une ONG française ou étrangère* ». Une collectivité française a donc tout à fait le droit de verser des fonds directement à une ONG ou à une collectivité étrangère.

9 Est-il possible de mettre comme condition d'éligibilité la participation d'une entreprise du territoire au projet ?

Il n'apparaît pas comme légalement possible d'introduire, comme critère d'éligibilité à un fonds de soutien d'appui associatif en application de la loi Oudin-Santini, le recours obligatoire à des entreprises françaises ou du territoire. Ce serait au moins contraire à trois principes bien établis et susceptibles d'être contrôlés, notamment par les juridictions compétentes en matière d'usage des fonds publics :

- celui du « déliement de l'aide » auquel la France a souscrit ;
- l'interdiction au niveau européen de faire des distinctions fondées sur la nationalité des entreprises ;
- les dispositions visant à réprimer le favoritisme, même pour des motifs socialement justifiables ou liés à la promotion des territoires.

En revanche, il n'est pas interdit d'inscrire dans le cahier des charges des opérations ou dans le règlement du fonds de soutien que les opérateurs de projets ou bénéficiaires de financements « *veilleront à mobiliser au mieux les ressources des entreprises compétentes en la matière et à valoriser l'expertise et le savoir-faire des territoires* » (ou formule équivalente).

Bilan et perspectives



Des engagements en hausse

En 2020, le pS-Eau a recensé plus de 170 collectivités et groupements de collectivités actifs en solidarité internationale pour l'eau et l'assainissement, impliqués dans plus de 300 projets. En termes de mobilisation financière, ce sont plus de 14 millions d'euros qui ont ainsi été affectés par les collectivités en 2021, constituant un complément non négligeable à l'aide publique au développement bilatérale française dans le secteur.

Si la totalité des montants engagés à travers les budgets généraux est restée stable, voire à tendance à diminuer ces dix dernières années, ceux alloués à travers l'activation du 1% est en augmentation continue. En 2021 par exemple, plus de 80% des engagements de solidarité internationale des collectivités pour l'eau et l'assainissement ont été réalisés via l'application de la loi Oudin-Santini.

Par ailleurs, il faut souligner le rôle de catalyseur que jouent les agences de l'eau vis-à-vis du développement de l'action extérieure des collectivités pour l'eau et l'assainissement. Concernées elles-aussi par la loi Oudin-Santini et disposant de relations partenariales historiques avec les collectivités chargées des services d'eau et d'assainissement, elles se révèlent être des partenaires financiers et techniques d'une grande utilité pour mener des actions locales de coopération dans les pays en développement.

Le mécanisme du 1% solidaire pour l'eau et l'assainissement joue un rôle incitatif dans cet engagement

Dans les pays à faibles revenus, et particulièrement en Afrique sub-saharienne, le niveau de mise en œuvre actuel des services essentiels (accès à l'eau et à l'assainissement, à l'énergie, gestion des déchets) ne répond pas aux besoins de l'ensemble de la population, et constitue un frein majeur à l'amélioration des conditions de vie et de la santé dans les zones les plus vulnérables (milieu rural, petites villes et périphéries urbaines en particulier). Les cibles des ODD mettent clairement en évidence l'ampleur du défi qui reste à relever et l'importance de travailler de manière holistique et intégrée. Les besoins en services essentiels sont en effet le plus

souvent concomitants (le manque d'accès à l'eau se superpose souvent à une absence de gestion des déchets et à un manque d'accès à l'électricité) tandis qu'il existe des interdépendances évidentes entre ces trois domaines (pollution des nappes phréatiques, pompage solaire de l'eau...).

Pour répondre à ces défis, l'APD et plus particulièrement la coopération décentralisée jouent un rôle crucial. À ce titre, les collectivités territoriales françaises ont la possibilité de mobiliser quatre dispositifs particuliers : le 1% Eau, le 1% Déchets et le 1% Énergie, le 1% Mobilité, chacun disposant de ses règles propres. Ces dispositifs bénéficient du soutien organisé de collectifs thématiques de la société civile (le pS-Eau pour l'eau et l'assainissement, AMORCE pour les déchets, le réseau CICLE pour l'énergie, CODATU pour la mobilité) qui s'appuient sur les contacts de proximité développés par les Réseaux Régionaux Multi Acteurs (RRMA).

Le 1% Eau et Assainissement, est ainsi un dispositif de solidarité innovant qui a fait ses preuves et dont le principe s'est progressivement étendu à d'autres secteurs de coopération :

► **l'énergie:** en 2006, l'amendement Pintat a complété l'article L. 1115-1-1 du CGCT, permettant aux acteurs du service public de distribution de l'électricité et du gaz de consacrer jusqu'à 1% de leur budget à des actions de solidarité internationale dans le domaine de la distribution publique d'électricité et de gaz.

► **les déchets ménagers:** en 2014, la loi d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et à la solidarité internationale a permis aux collectivités territoriales compétentes en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages d'affecter jusqu'à 1% des ressources inscrites au budget de ces services à des actions de coopération internationale (Article L 1115-2 du CGCT) dans ce domaine.

► **la mobilité/transports :** en 2021 créé par la loi du 4 août 2021 (loi de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales).

Pour aller
plus loin



Boîte à outils

L'élaboration de ce guide est le fruit de plusieurs années de travail avec des collectivités, des agences de l'eau, des ONG et des professionnels de l'eau. Il est à utiliser en complémentarité avec d'autres supports produits par le pS-Eau sur la même thématique, ainsi qu'avec des guides méthodologiques qui précisent les différents points synthétisés.

L'action extérieure des collectivités territoriales pour l'eau et l'assainissement:

Retrouver l'ensemble de nos ressources sur l'AECT sur l'eau et l'assainissement : www.pseau.org/AECT

Vous pourrez y trouver de plus amples informations sur la loi Oudin-Santini et son application, des modèles de délibération, la liste des acteurs engagés, etc.

Retrouvez en particulier nos outils : www.pseau.org/fr/nos-outils

Les fiches pratiques – Modalités de coopération décentralisée

pS-Eau (2014) Livrets interactifs **Être solidaire pour l'accès à l'eau et à l'assainissement**

pS-Eau (2017) Plaquette de sensibilisation « **1% solidaire pour l'eau** »

pS-Eau **Bilans annuels de l'action extérieure des collectivités territoriales et des agences de l'eau pour l'eau et l'assainissement**

Guides méthodologiques

pS-Eau (2014) **Développer les services d'eau potable, 18 questions pour agir.**

pS-Eau (2015) **Développer les services d'assainissement. 16 questions pour agir.**

pS-Eau (2016) **Le suivi-évaluation à l'usage des partenaires financiers du secteur eau et assainissement.**

Toutes les publications méthodologiques sont disponibles en version numérique depuis la page : www.pseau.org/nos-publications-reference

Pour en savoir plus

De nombreux organismes en France peuvent vous accompagner lors du montage de votre projet.

L'équipe du pS-Eau

Le pS-Eau accompagne les acteurs locaux français dans leurs initiatives pour l'amélioration de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans le monde, à travers un appui méthodologique personnalisé, des formations au montage de projets en partenariat avec les réseaux régionaux multi-acteurs, une mise en réseau, etc. Il anime également des espaces d'échanges sur des pays prioritaires de la coopération décentralisée française qui invitent les acteurs français et leurs partenaires au Sud à échanger sur leurs actions de coopération. ● www.pseau.org

Les agences de l'eau

Les agences de l'eau financent des projets de solidarité pour l'eau et l'assainissement portés par des acteurs de leur bassin. Elles soutiennent la coopération décentralisée et apportent également leurs conseils aux porteurs de projet. ● www.lesagencesdeleau.fr

Les réseaux régionaux multi-acteurs

Ces dispositifs régionaux d'échanges, d'appui et de concertation multi-acteurs de la coopération internationale visent à accompagner et fédérer les initiatives de solidarité internationale sur le territoire. ● voir les différents réseaux régionaux multi-acteurs sur le site du pS-Eau

Cités Unies France

Cités Unies France accompagne l'ensemble des collectivités dans la mise en œuvre d'une action internationale. L'association permet notamment aux collectivités d'échanger lors

de «groupes-pays», lieux d'échanges d'information et d'expérience entre les collectivités locales intervenant en coopération dans un même pays. ● www.cites-unies-france.org

Le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

Le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, notamment la Délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales et les services de coopération et d'action culturelle, accompagnent le développement de la coopération décentralisée. Ils fournissent de nombreux outils tels qu'un Atlas, une Bourse aux projets, le programme PACT3, etc. ainsi que des contacts dans les pays d'intervention. ● www.diplomatie.gouv

L'Agence française de développement

L'AFD finance des projets de développement identifiés et mis en œuvre par des collectivités territoriales françaises dans le cadre de leurs partenariats internationaux, via le dispositif Facilité de financement des collectivités territoriales françaises (FICOL).

Publications [L'AFD et l'action extérieure des collectivités territoriales](#)

AFD – Agence Française de Développement
[L'AFD et la FICOL](#)

AFD – Agence Française de Développement
[Cartographie des partenariats FICOL](#)

AFD – Agence Française de Développement

ARRICOD

L'ARRICOD est une association destinée aux professionnels de l'action européenne et internationale des collectivités territoriales, afin de les mettre en réseaux à titre personnel pour mutualiser leurs outils et retours d'expérience.
www.arricod.fr



Le programme Solidarité-Eau est un réseau multi-acteurs français qui s'engage pour garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement, en préservant les ressources en eau et en accord avec les cibles de l'ODD 6. Privilégiant le soutien aux acteurs locaux, il permet les échanges et organise la concertation entre les acteurs de la coopération décentralisée et non gouvernementale depuis plus de 30 ans. Présent en France et à l'étranger avec des points focaux dans les pays de concentration de l'aide française, il produit de la connaissance, accompagne les initiatives locales et promeut la solidarité pour l'eau et l'assainissement. Ses activités, animées par une équipe aux compétences multiples, visent à augmenter le nombre et la qualité des actions de coopération. Il est soutenu par l'Agence française de développement, le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, l'Agence française pour la biodiversité, les agences de l'eau et de nombreuses collectivités territoriales françaises.

L'action extérieure des collectivités territoriales pour l'eau et l'assainissement

Aujourd'hui encore, 2 milliards de personnes dans le monde n'ont pas accès à des services d'eau potable gérés en toute sécurité et 1,7 milliard de personnes n'ont pas accès à un assainissement de base.

Face à cette urgence internationale, de nombreuses collectivités françaises s'engagent chaque année pour l'eau et l'assainissement dans les pays en développement dans le cadre de leur action extérieure. Adopté en 2005, le mécanisme du 1% solidaire pour l'eau et l'assainissement (loi Oudin-Santini) joue un rôle incitatif dans cet engagement. Son potentiel n'est cependant pas encore pleinement exploité.

Ce guide a pour objectifs d'encourager de nouvelles collectivités à s'engager et d'accompagner leurs initiatives en proposant une méthodologie par étapes.

Cette 6^e édition prend en compte les récentes évolutions du cadre juridique, et en particulier l'impact de la réorganisation territoriale française.

Accédez à la version numérique
en scannant le QR code.

Pour plus d'informations :
www.pseau.org/AECT

